

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tangor	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
Dahir du 4 avril 1933 (8 hija 1351) portant approbation de la concession à la Société des mines d'Aouli d'une chute d'eau sur l'oued Oulal (Midelt), et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de ladite chute ..			362
Arrêté viziriel du 18 mars 1933 (21 kaada 1351) ordonnant la délimitation de dix-neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Youssef de l'est, Beni Batao, Bouached et Chougrane (Boujad) ..			363
Arrêté viziriel du 18 mars 1933 (21 kaada 1351) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa) ..			364
Arrêté viziriel du 18 mars 1933 (21 kaada 1351) portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets de certaines villes municipales ..			365
Arrêté viziriel du 29 mars 1933 (2 hija 1351) portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Port-Lyautey ..			365
Arrêté viziriel du 29 mars 1933 (2 hija 1351) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie des marais de l'oued Fès ..			365
Arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) relatif aux indemnités allouées aux régisseurs municipaux ..			365
Arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché ..			366
Arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) complétant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc ..			367
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid ..			367
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire du Tadla ..			367
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ..			368
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception ..			371
Dahir du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) modifiant et complétant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts.	354		
Arrêté viziriel du 14 mars 1933 (17 kaada 1351) réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés ..	355		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) ..	357		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la création à Oued Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier israélite », et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement ..	357		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le lotissement du centre urbain de Taroudant (Agadir) ..	358		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol de soixante-dix immeubles, sis à Boujad (Tadla) ..	360		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala) ..	360		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) abrogeant le dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Agadir) ..	361		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à El Kelaa des Srarna (Marrakech) ..	361		
Dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Doukkala) ..	361		
Dahir du 21 mars 1933 (24 kaada 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès ..	361		
Dahir du 31 mars 1933 (4 hija 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Gautier et des quartiers avoisinants, à Casablanca ..	362		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de MM. Mohamed Tazi et Guezzar et Albert Micille .....	371
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages .....	371
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation .....	373
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien .....	373
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de fumigation des végétaux à l'importation .....	374
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1933, le taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil .....	375
Honorariat .....	375
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles .....	375
Concession de pensions civiles .....	375
Autorisations d'associations .....	376
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	376
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	377
Affectations dans le personnel des municipalités .....	377

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen .....	377
Tertib et prestations de 1933 .....	377
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 avril 1933 .....	378
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 janvier 1933....	379
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des prestations et du tertib et prestations dans diverses localités .....	379

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 14 MARS 1933 (17 kaada 1351)**  
modifiant et complétant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27 et 30 du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 27. — L'autorité locale de contrôle qui reçoit  
« une demande en autorisation d'achat d'explosifs, ne la  
« transmet au fonctionnaire des mines ou des ponts et  
« chaussées, comme il est dit à l'article 23, qu'autant que  
« le demandeur fait une déclaration de possession d'un  
« local spécial destiné à recevoir les explosifs, déclaration  
« dont les modalités sont fixées par arrêté viziriel.

« L'autorité locale peut dispenser de la déclaration  
« de possession de local dans des cas exceptionnels définis  
« par le même arrêté.

« Ce texte fixe également les conditions d'installation  
« des locaux où sont obligatoirement emmagasinés les  
« explosifs, avant leur utilisation, ainsi que la quantité  
« maximum de ces derniers qui peut être déposée dans les  
« locaux en question. »

« Article 30. — La surveillance des locaux où sont  
« emmagasinés les explosifs détenus en application des  
« articles 23 à 27, est assurée dans les conditions prévues  
« par arrêté viziriel et suivant les modalités spécifiées  
« ci-dessus pour la surveillance des dépôts. »

ART. 2. — L'article 32 du dahir précité du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 32. — .....

« Quiconque, non titulaire d'un dépôt régi par le pré-  
« sent dahir, se livre à la vente des explosifs, est passible  
« d'une amende de 100 à 200 francs.

« Le taux de cette amende est doublé, en cas de réci-  
« dive, et une peine de 8 jours à un mois de prison peut,  
« en outre, être prononcée. »

ART. 3. — Le même dahir est complété par un arti-  
cle 32 bis ainsi conçu :

« Pénalités pour infractions à la réglementation  
« concernant les locaux destinés à l'emmagasinage  
« des explosifs.

« Article 32 bis. — Quiconque détient des explosifs sans  
« avoir fait la déclaration de local prévue à l'article 27  
« du présent dahir ou sans avoir obtenu de l'autorité locale  
« de contrôle la dispense exceptionnelle de déclaration, est  
« passible d'une amende de 20 à 50 francs.

« Quiconque exploite un local ne répondant pas aux  
« conditions techniques réglementaires ou détient une  
« quantité d'explosifs supérieure à celle qui figure sur la  
« déclaration ou sur la demande d'achat, pour les cas de  
« dispense de local, est passible d'une amende de 50 à  
« 100 francs.

Le taux de ces diverses amendes est doublé en cas de  
« récidive, et la délivrance des « bons de sortie d'explosifs »  
« peut, en outre, être suspendue. »

ART. 4. — L'article 33 du même dahir est modifié ainsi  
qu'il suit :

« Article 33. — Les autres infractions aux prescriptions  
« du présent dahir ou de l'arrêté pris en exécution des  
« articles 27 et 30, sont passibles d'une amende de 20 à  
« 50 francs, dont le taux est doublé en cas de récidive. »

Fait à Rabat, le 17 kaada 1351,  
(14 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1933**

(17 kaada 1351)

réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs provenant des dépôts autorisés.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs, et fixant les conditions d'installation des dépôts et, notamment, les articles 27 et 30, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 14 mars 1933 (17 kaada 1351):

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les locaux où sont emmagasinés les explosifs provenant des dépôts autorisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les locaux sont classés en première ou deuxième catégorie selon qu'ils renferment de 50 à 250 kilos, ou moins de 50 kilos d'explosifs.

Aucun local ne peut renfermer plus de 250 kilos d'explosifs.

**I. — DISPOSITIONS TECHNIQUES.**

**ART. 3.** — Les locaux superficiels de première catégorie sont construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Le bâtiment doit être entouré d'une forte clôture de 2 mètres de hauteur au moins.

Le bâtiment doit se trouver à une distance de 200 mètres au moins des chemins et voies de communication publics ainsi que des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Si le bâtiment est merlonné, la distance fixée ci-dessus peut être réduite à 100 mètres.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant de 1 mètre au moins le niveau du faite du bâtiment et présentant une largeur minimum de 1 mètre au sommet. La terre qui constitue le merlon doit être exempte de pierres. La pente du talus intérieur est aussi raide que le permet la nature du remblai et le pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du local.

**ART. 4.** — Les locaux superficiels de deuxième catégorie doivent être à une distance de 50 mètres au moins des chemins et voies de communication publics ainsi que des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

**ART. 5.** — Les locaux enterrés sont constitués par une galerie d'accès creusée dans le terrain et terminée par une galerie-magasin. La galerie-magasin est branchée à angle droit, à une distance de l'orifice au moins égale à l'épaisseur du terrain de recouvrement.

Dans le cas de locaux enterrés de première catégorie, la galerie-magasin doit se prolonger, de l'autre côté de la galerie d'accès, par une galerie en cul-de-sac de 3 mètres de longueur au moins. En outre, un merlon avec chambre

réceptrice est établi devant l'entrée de la galerie d'accès et à 2 mètres au plus de cette entrée; la chambre réceptrice du merlon a une profondeur de 3 mètres au moins et présente en longueur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès.

L'épaisseur du terrain de recouvrement au-dessus de la galerie-magasin est de 0 ou 5 mètres au moins, selon qu'il s'agit d'un local de première ou de deuxième catégorie.

Le réseau de galeries d'un local enterré doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communication publics ainsi que des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

*Aménagement, fonctionnement et surveillance des locaux.*

**ART. 6.** — Tout local doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du local. Un local enterré doit être muni de deux portes placées l'une à l'entrée de la galerie d'accès, l'autre à l'entrée de la galerie-magasin.

Les chambres du local et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses ou barils d'explosifs.

**ART. 7.** — L'intérieur du local doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1 m. 60 au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés ou culbutés sur le sol; ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le local des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du local seront détruits par l'eau ou par le feu avec les précautions nécessaires.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un local, il faut, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du local.

**ART. 8.** — Il est interdit d'introduire dans un local des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du local. Il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les locaux où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

**ART. 9.** — Le service des locaux d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un local, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il en est de même pour le

transport des explosifs aux abords du local. Il doit être fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines.

L'emploi des lampes électriques est seul autorisé pour l'éclairage des locaux de poudre noire.

ART. 10. — Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles, des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des locaux de première catégorie, et de 10 mètres autour des locaux de deuxième catégorie.

L'exploitant du local, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de leurs propriétaires, des droits de servitude lui permettant d'assurer, sous sa responsabilité, l'observation du premier alinéa du présent article.

On doit tenir en réserve, à proximité du local, les approvisionnements d'eau ou de sable ou de toute autre matière permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

ART. 11. — Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du local doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le local doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le local de substances capables d'allumer les explosifs.

ART. 12. — La distribution des explosifs est interdite à l'intérieur des locaux de première catégorie. Les explosifs sont distribués dans un local de distribution situé à 25 mètres au moins du local principal ainsi que des chemins et voies de communication publiques, des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. Le local de distribution peut n'être pas muni de portes. Les explosifs n'y sont jamais abandonnés sans surveillance.

La distribution des explosifs est permise à l'intérieur des locaux de deuxième catégorie.

ART. 13. — Tout local est placé sous la surveillance immédiate d'un gardien européen.

Le gardien doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé de manière à lui permettre une surveillance efficace du local.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du local. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui doit être affichée à l'intérieur du local.

Les personnes nécessaires au service du local ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

ART. 14. — Les explosifs chloratés doivent, quand ils se trouvent dans un local contenant des explosifs d'une autre nature, être placés dans un compartiment spécial.

ART. 15. — Il est tenu un carnet d'entrée et de sortie des explosifs introduits dans les locaux et distribués. Ce

carnet est présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

ART. 16. — Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un local.

Les détonateurs sont déposés, jusqu'à concurrence du nombre correspondant à un poids de substances explosives de 15 kilos, dans une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté. L'armoire est placée dans une salle servant de bureau ou de magasin et ne contenant pas d'explosifs. Tout feu nu servant au chauffage ou à l'éclairage est interdit dans cette salle; toutes matières inflammables doivent être éloignées de l'armoire.

Plusieurs armoires de 15 kilos, jusqu'à concurrence de quatre, peuvent être placées dans la même salle; elles sont alors de construction légère et sont séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins 1 mètre d'épaisseur. La salle doit être uniquement affectée à la conservation des détonateurs, mais elle peut être contiguë à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à condition d'en être complètement séparée par un mur solide et continu en maçonnerie, et de n'être pas surmontée d'un étage.

## II. — DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

ART. 17. — Nul ne peut exploiter de local sans en avoir, au préalable, fait la déclaration à l'autorité de contrôle.

La déclaration indique avec précision l'emplacement, la catégorie et la nature du local.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre récépissé et en adresse copie à l'agent chargé, conformément à l'article 18 ci-après, de collaborer à la surveillance du local.

ART. 18. — Les exploitants des locaux achètent les explosifs dans les dépôts permanents au moyen de bons de sortie établis dans les formes prévues par les articles 23 et 24 du dahir susvisé du 14 janvier 1914 (17 safar 1332).

L'autorité qui reçoit la demande en autorisation d'achat ne la transmet que si la formalité de déclaration a été accomplie.

ART. 19. — La surveillance des locaux est assurée par l'autorité de contrôle avec la collaboration des agents suivants :

- 1° Pour les recherches et exploitations minières et carrières souterraines : par les agents du service des mines ;
- 2° Pour les carrières à ciel ouvert : par les agents des travaux publics ;
- 3° Pour les autres entreprises : par les agents des services chargés du contrôle des travaux et inspecteurs du travail.

## III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 20. — Quand les conditions d'établissement du local offrent des garanties particulières de sécurité, le déclarant peut demander à l'autorité de contrôle des dérogations aux prescriptions du présent arrêté.

Les dérogations ne peuvent porter que sur les points suivants :

- a) Réduction des distances de protection (art. 3, 4 et 5);
- b) Réduction de l'épaisseur du terrain de recouvrement (art. 5).

L'autorité de contrôle accorde ou rejette, après avis de l'agent chargé de la surveillance du local, les dérogations demandées.

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'autorité de contrôle peut accepter, sans exiger la déclaration de local d'emménagement, les demandes d'achat d'explosifs ne dépassant pas 10 kilos, si les intéressés justifient qu'il s'agit de travaux de courte durée présentant un caractère exceptionnel.

ART. 22. — L'autorité de contrôle peut accepter également, sans exiger la déclaration de local, les demandes d'achat de poudre fantasia présentées par les indigènes à l'occasion de leurs réjouissances traditionnelles. Aucun maximum n'est fixé ; la quantité à délivrer est entièrement laissée à l'appréciation de l'autorité de contrôle.

ART. 23. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents chargés de la surveillance.

#### IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, est accordé aux exploitants actuels pour transformer leurs locaux conformément aux prescriptions du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1351,  
(14 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 3 », la vente à M. Bono Pierre d'une parcelle de terrain domaniale inscrite sous le n° 496 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de trente-cinq hectares (35 ha.), au prix global de trente mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes (30.785 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Sidi Hamou Meftah n° 3 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)**  
autorisant la création à Oued Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier israélite », et la vente des parcelles de terrain domaniale constituant ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, la création à Oued Zem d'un lotissement dit « Nouveau quartier israélite », et la vente des parcelles de terrain domaniale constituant ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

\* \* \*

#### CAHIER DES CHARGES

A une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, à la mise en vente entre demandeurs, israélites marocains, préalablement agréés, des lots du quartier dit « Nouveau Mellah », sis à Oued Zem, figurés au plan annexé au présent cahier des charges, aux conditions ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Les israélites marocains qui désirent participer à cette vente, devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

Les demandes devront indiquer :

- Les nom, prénoms, profession, adresse exacte du demandeur ;
- La nature, l'importance, la destination de l'immeuble dont le demandeur doit entreprendre la construction ;
- Le numéro des lots par ordre de priorité dont le demandeur désire obtenir la vente ;
- Justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit sans restriction ni réserve aux clauses faisant l'objet du présent cahier des charges.

*Examen des demandes*

Une commission composée de :

MM. le contrôleur civil d'Oued Zem, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, président ;

le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Chaouïa et Oued Zem, ou son délégué ;

le percepteur d'Oued Zem ;

deux membres de la commission des intérêts locaux d'Oued Zem ;

le président de la communauté israélite d'Oued Zem, examinera les demandes des postulants.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par la commission d'attribution de ces lots qui en dressera une liste provisoire.

Les candidats agréés devront, dans un délai de huit jours à compter de cette notification, faire connaître, par écrit, leur acceptation au contrôleur civil d'Oued Zem.

Passé ce délai, les candidats qui n'auront pas confirmé leur acceptation par écrit seront forclos et rayés de la liste d'attribution provisoire.

*Attribution des lots*

A une date aussi rapprochée que possible du délai accordé aux candidats agréés pour faire connaître leur acquiescement par écrit, la commission prévue se réunira sur la convocation de son président pour prononcer l'attribution définitive des lots du nouveau quartier israélite d'Oued Zem.

A cette date, seront également convoqués par le contrôle civil d'Oued Zem, les attributaires agréés qui devront être porteurs du montant du prix du lot à attribuer et le payer séance tenante.

Les attributaires signeront séance tenante le procès-verbal établi à la suite de cette attribution définitive.

ART. 2. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau et les délais d'ouverture, de viabilité des artères indiquées au plan et de l'éclairage.

ART. 3. — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble vendu et le bien connaître, tel qu'il se poursuit et se comporte, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et bornées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes et occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résolution pour vice caché ou erreur de superficie inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, constatée contradictoirement par un représentant de l'Etat chérifien et par l'acheteur, ce dernier aura la faculté d'obtenir le remboursement de la partie du prix de vente correspondant à la surface manquante.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle civil d'Oued Zem, dans un délai de deux mois à compter de l'acte constatant l'attribution définitive.

ART. 4. — *Prix de vente.* — La cession aura lieu au prix de un franc le mètre carré payable séance tenante, lors de l'attribution définitive, entre les mains du percepteur d'Oued Zem.

ART. 5. — *Charges de valorisation.* — L'attributaire devra, dans le délai d'un an à compter de la vente, avoir clôturé son lot et édifié une construction dont les plans auront été approuvés au préalable par l'autorité de contrôle, le tout représentant une valeur globale minimum de cinquante francs au mètre carré.

L'usage de la tôle et des matériaux non durables est formellement interdit.

*Exécution des clauses de valorisation*

ART. 6. — A l'expiration du délai d'un an à compter de la vente, l'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée comme suit :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un agent du service des domaines ;

Un agent des travaux publics ;

Le médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques.

Selon que les clauses du cahier des charges auront été ou non remplies, cette commission proposera, ou non, la délivrance à l'attributaire du titre de propriété concernant l'intéressé.

ART. 7. — Dans le cas où l'attributaire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendrait possession du lot sans qu'il y ait lieu à restitution du prix de vente. Toutes les améliorations apportées au fonds seraient acquises à l'Etat sans indemnité.

Toutefois, la commission pourra exceptionnellement proposer un délai supplémentaire de trois mois, aux attributaires ayant fait un sérieux effort de valorisation.

ART. 8. — Les actes portant vente des lots susvisés aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis dans la forme administrative aussitôt après la vente par le service des domaines, et soumis à la formalité d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais d'acte de timbre et d'enregistrement seront supportés par les preneurs.

Les originaux de l'acte de vente seront conservés par l'Etat à titre de garantie, jusqu'à constatation de l'exécution des conditions imposées à l'acquéreur.

Jusqu'à délivrance du titre de propriété, l'attributaire ne pourra louer ni céder son lot ou partie de son lot sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de décès du titulaire avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

L'acquéreur s'engage à requérir l'immatriculation de son lot dans un délai de six mois à dater de la remise à lui faite, le cas échéant, d'un original de l'acte de vente.

ART. 9. — A partir de l'entrée en possession, tous impôts présents et à venir seront à la charge des preneurs qui seront également soumis à tous les règlements de voirie et de travaux publics présents ou futurs.

ART. 10. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous les objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 11. — Pour l'exécution des présentes les attributaires déclarent faire élection de domicile sur ledit lotissement.

**DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1354)**  
autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant  
le lotissement du centre urbain de Taroudant (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, la vente des lots de terrain domanial composant le lotissement du centre urbain de Taroudant (Agadir).

ART 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur les terrains makhzen de Taroudant un lotissement urbain. Les lots figurent au plan annexé au présent cahier des charges.

Le lotissement comprend trois secteurs :

- 1° Secteur d'Habitation et de Commerce ;
- 2° Secteur des Villas ;
- 3° Secteur Industriel.

ART. 2. — Ont droit de participer à l'attribution des lots, les Européens majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et dont les références financières seront jugées suffisantes par l'administration.

ART. 3. — Les demandes d'attribution de lots seront examinées par une commission composée de :

- Le colonel, commandant le territoire, ou son délégué, président ;
- Le contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale d'Agadir, ou son délégué ;
- Le chef du bureau des affaires indigènes de Taroudant ;
- Le percepteur d'Agadir, ou son délégué ;
- Un secrétaire.

La première séance d'attribution aura lieu au bureau des affaires indigènes de Taroudant à une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public.

ART. 4. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes d'attribution devront être adressées par écrit au contrôleur principal des domaines d'Agadir, au plus tard huit jours avant la date fixée pour la réunion publique de la commission.

Les dates d'arrivée de ces demandes au contrôle des domaines d'Agadir détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution ci-dessus.

Pour une même date d'arrivée, le tirage au sort décidera de leur priorité.

Un droit de priorité sera accordé :

- 1° Aux mutilés, pères de famille nombreuse, anciens combattants ;
- 2° Aux Européens habitant Taroudant en permanence depuis au moins cinq ans.

Les demandes devront indiquer :

- a) Les nom, prénoms, nationalité, profession, adresse exacte du demandeur ;
- b) Références précises concernant ses moyens financiers ;
- c) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble dont le demandeur entreprendra la construction ;
- d) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire se rendre acquéreur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à la date fixée pour la première séance d'attribution seront examinées par la commission d'attribution qui statuera sur leur recevabilité.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur ne pourra se rendre acquéreur de plus de deux lots dans chaque secteur, sauf dans le cas où l'établissement qu'il devra créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement mis en vente. La commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution des lots supplémentaires.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance et émargèrent, en face des lots qui leur seront attribués, sur la liste établie à cet effet.

Les membres d'une même famille n'étant pas eux-mêmes chefs de famille et ayant un domicile commun, ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission.

ART. 6. — *Prix de vente des lots et conditions.* — *Valorisation.* — Les lots seront vendus au prix de :

- 1° Secteur Habitation et Commerce : 3 francs le mètre carré ;
- 2° Secteur Villas : 2 francs le mètre carré ;
- 3° Secteur Industriel : 1 fr. 50 le mètre carré.

Le prix de vente des lots sera payable séance tenante entre les mains du percepteur d'Agadir qui en délivrera quittance. Il sera perçu en outre 3 % du prix de vente pour frais de publicité.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte ; toutefois, les attributaires de plusieurs lots contigus pourront être autorisés à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité et de l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement qu'ils désirent entreprendre.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celles de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 7. — Dans un délai de deux ans à dater de la présente attribution, l'acquéreur s'engage à édifier sur le lot vendu une construction en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, arriomérés de ciment), d'après les plans et devis approuvés par l'autorité de contrôle.

Le preneur devra en outre se conformer strictement aux conditions du règlement d'aménagement du lotissement européen de Taroudant approuvé par dahir du 31 mars 1932, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1015, du 8 avril 1932, page 388.

La valeur des dépenses effectuées, clôture comprise, devra être par mètre carré de surface vendue de :

- 40 francs pour le secteur Habitation et Commerce ;
- 30 francs pour le secteur Villas ;
- 25 francs pour le secteur Industriel.

La construction de baraques et bâtiments provisoires est formellement interdite sous peine de résiliation de l'attribution.

ART. 8. — Dans un délai de six mois à dater de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage, d'autre part, à enclore le lot vendu d'une clôture provisoire (mur en maçonnerie ou en pisé, grille de bois ou de fer, palissade) d'une hauteur de 1 m. 20 environ.

ART. 9. — *Exécution des clauses de valorisation.* — A l'expiration du délai de deux ans prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées sera constatée par une commission composée de :

- Un représentant de l'autorité locale ;
- Un agent du service des domaines ;
- Un agent des travaux publics ;
- Un médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques ;
- Un représentant des habitants du centre de Taroudant, désigné par l'autorité locale.

L'attributaire assistera aux constatations faites par la commission et signera le procès-verbal de constat. Ce procès-verbal lui sera communiqué en cas d'absence.

En cas de contestation sur la valeur des impenses, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 10. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration, sur proposition de la commission de valorisation, aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre des acquéreurs ou de leurs ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

Cette résiliation sera également de droit en cas de disparition définitive ou momentanée de l'attributaire, dans le même délai, après la réunion de la commission.

En cas de résiliation, l'État est fondé de reprendre possession de l'immeuble sans indemnité ; seul le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue de 20 % au profit de l'État à titre de dommages et intérêts.

Dans ce cas, toutes les améliorations effectuées sur le lot demeurent acquises à l'État, sans indemnité.

ART. 11. — *Établissement des actes de vente.* — Les actes constatant la vente des lots susvisés aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis aussitôt après l'attribution par le service des domaines, dans la forme administrative, et soumis aux formalités d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais seront supportés par le preneur.

Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat ; après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux revêtu d'une mention *ad hoc* est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

Jusqu'à ce que le titre définitif de propriété ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera sous réserve des lois et servitudes en vigueur.

En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 12. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police, de voirie existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous les impôts d'État ou taxes municipales présents ou à venir.

ART. 13. — En conformité des dispositions de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 5 juin 1915 (22 reheb 1333), l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis dans un délai de six mois à compter de la remise de l'acte de vente.

ART. 14. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur supérieure au vingtième présumée par le preneur, celui-ci pourra, dans un délai de trois mois à partir de la prise de possession, déposer entre les mains de l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire.

L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais seront, le cas échéant, supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

ART. 15. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 16. — L'État se réserve la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 17. — Dans le cas où, au cours du délai de deux ans prévu pour la valorisation complète de l'immeuble, le régime de l'immatriculation serait rendu applicable dans le centre de Taroudant et si l'attributaire d'un lot du secteur d'Habitation désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans le délai de deux ans prévu à l'article 7 ci-dessus, l'attributaire devra avoir édifié soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances ; le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans le délai imparti, l'attributaire serait déchu de ses droits et le lot attribué serait remis en vente aux enchères publiques, la distribution des deniers devant alors être effectuée dans les formes fixées par les articles 350 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances hypothécaires inscrites avec l'autorisation de l'État ;

3° Prix versé par l'attributaire .

Le surplus du montant de l'adjudication sera versé au fonds de remploi domanial.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

**DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)**  
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol  
 de soixante-dix immeubles, sis à Boujad (Tadla).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'État sur le sol de soixante-dix immeubles, sis à Boujad (Tadla), et désignés au tableau ci-après :

N° du S.C.	N° DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA	Superficie		PRIX
			Mq.	Fr.	
9 S.C.	1 à 10	Sidi Abdallah ben Larbi, cadi de Boujad .....	204		1.632
	21 et 22	M'Hamed ben Ghezouani Saïdi et son frère Hamou .....	37		296
	23 à 29 et 31	Mohamed bel Hadj Kaddour Cherkaoui Slami .....	148		1.184
	30	Mohamed ben Larbi ben Refalia	18.50		148
	32	Belgacem Smouni .....	21		168
	33	Mohamed ben Seghir ben Allal Smouni .....	21		168
	34	Mohamed bel Hadj Smouni et Larbi ben Mohamed Smouni.	21		168
	35 à 64	Caïd El Hadj Abdelkader ben el Hadj Mohamed Cherkaoui ..	630		5.040
	65 à 68 et 70	El Hadj M'Hamed ben Mekki Cherkaoui, Ghezouani et Djilali ben Bouabid Cherkaoui Ghezouani .....	105		840
	71	Sidi Hamou bel Hadj Mohamed Alali .....	33		264

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
 (20 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
 situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Perroy de l'immeuble domanial dit « Djenan Ali ben Driss »,

inscrit sous le n° 826 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de dix-sept hectares (17 ha.), situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala), au prix global de trois mille quatre cents francs (3.400 fr.), payable le 1<sup>er</sup> octobre 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)

abrogeant le dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniaux (Agadir).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente à Si Ahmed ben Adanan ben Alioua de deux parcelles de terrain domaniaux dites « Arnim ben Addouch » et « Selmania ben Addouch », inscrites sous le n° 139 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir (tribu des Houara), au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniaux, sise à El Kelaa des Srarna (Marrakech).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Kadour ben Mekki d'une parcelle de terrain domaniaux inscrite sous le n° 72 au sommier de consistance des biens

domaniaux d'El Kelaa des Srarna, d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 mq.), sise en ce centre (Marrakech), au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 20 MARS 1933 (23 kaada 1351)

autorisant la vente d'un lot de colonisation (Doukkala).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir el Outa II n° 3 », la vente à M. Prunet Fernand du lot de colonisation « Adir el Outa II n° 3 bis », d'une superficie de cent trente hectares trente ares (130 ha. 30 a.), au prix de trente-neuf mille francs (39.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Adir el Outa II n° 3 », auquel le lot cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1351,  
(20 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 21 MARS 1933 (24 kaada 1351)

autorisant la vente d'un immeuble domaniaux, sis à Fès.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Belaïd Ahmed ben M'Hammed d'un immeuble domaniaux inscrit sous le n° 1909 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis n° 24, derb El Aoudate, quartier

Moulay Abdallah, en cette ville, au prix de sept mille huit cents francs (7.800 fr.), payable en deux termes : le premier, de cinq mille francs (5.000 fr.), exigible dès la passation de l'acte de vente, le solde dans un délai de six mois.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1351,  
(21 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 31 MARS 1933 (4 hija 1351)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Gautier et des quartiers avoisinants, à Casablanca.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 août 1917 (3 kaada 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Gautier, à Casablanca ;

Vu le dahir du 15 octobre 1917 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca ;

Vu le dahir du 27 février 1920 (6 jourmada II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Lusitania, à Casablanca ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 24 octobre au 23 novembre 1932, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Gautier et des quartiers avoisinants, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1351,  
(31 mars 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### DAHIR DU 4 AVRIL 1933 (8 hija 1351)

portant approbation de la concession à la Société des mines d'Aouli d'une chute d'eau sur l'oued Outat (Midelt), et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de ladite chute.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (4 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 (27 safar 1351) et 15 mars 1933 (18 kaada 1351) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans le cercle de Midelt, du 8 août au 8 septembre 1932 ;

Vu l'avis formulé par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 18 mars 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 29 mars 1933 entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et la Société des mines d'Aouli, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, représentée par le président du conseil d'administration, M. Gaston de Caqueray, portant concession à la Société des mines d'Aouli d'une chute d'eau sur l'oued Outat (Midelt), en vue de satisfaire aux besoins en énergie des mines d'Aouli, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de l'oued Outat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1351,  
(4 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant dix-neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Youssef de l'est, Beni Batao, Rouached et Chougrane (Boujad).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Moumen, Oulad Heddou, Oulad Ajar, Beni Zerartil, Oulad Ayad, Oulad Khallou, Zâama, Beni Batao, Oulad Sbiha, Oulad Kerroum, Rouached, Hamrin, Oulad Bou M'Tir, Aït Bihi et Aït Moussa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Hamria », « Haït ben Kaddour », « Boualah », « Zgaga », « Rhiba », « Sidi Aomar », « Biar Zobia », « El Graar » et « Hamri el Hajra », situés sur le territoire de la tribu Oulad Youssef de l'est ; « Dar Lamra », « Krenchouss », « Aouid el Ma », « Rouidat », « Joua » et « Tissekift », situés sur le territoire de la tribu Beni Batao ; « Mechra el Kerma » et « Hajra Beïda », situés sur le territoire de la tribu Rouached, et « El Gaara » et « Achrin Zouj », situés sur le territoire de la tribu de Chougrane (Boujad), consistant en terres de cultures et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation,

#### Limites :

I. « Hamria », 150 hectares environ, appartenant aux Oulad Moumen et Oulad Heddou.

Nord, M. Pautesta ;  
Nord-est, piste de Sidi Aïssa el Rhendour.  
Riverains : Oulad Gouaouch ;  
Sud-est et sud, collectif « Haït ben Kaddour » ;  
Nord-ouest, oued Srirou.

II. « Haït ben Kaddour », 250 hectares environ, appartenant aux Oulad Moumen, Oulad Heddou et Oulad Ajar.

Nord-ouest et nord, collectif « Hamria » ;  
Nord-est, piste de Sidi Aïssa el Rhendour.  
Riverains : Oulad Gouaouch ;  
Sud, Si Larbi el Sayeh, Si ben Abid Miloudi, Si bel Abbès ;

Ouest, oued Srirou.

Les immeubles désignés ci-après sont constitués par des enclaves situées dans le massif forestier des Beni Zemmour.

III. « Boualah », 140 hectares environ, et IV. « Zgaga », 350 hectares environ, appartenant aux Beni Zerartil.

V. « Rhiba », 75 hectares environ, VI. « Sidi Aomar », 400 hectares environ. VII. « Biar Zobia », 105 hectares environ, VIII. « El Graar », 60 hectares environ, et IX. « Hamri el Hajra », 60 hectares environ, appartenant aux Oulad Ayad.

X. « Dar Lamra », 160 hectares environ, XI. « Krenchouss », 130 hectares environ, XII. « Aouid el Ma », 2 parcelles, 45 hectares environ, et XIII. « Rouidat », 165 hectares environ, appartenant aux Oulad Khallou.

XIV. « Joua », 85 hectares environ, appartenant aux Zâama.

XV. « Tissekift », 310 hectares environ, appartenant aux Beni Batao.

XVI. « Mechra el Kerma », 120 hectares environ, appartenant aux Oulad Sbiha et Oulad Kerroum.

XVII. « Hajra Beïda », 75 hectares environ, appartenant aux Rouached.

XVIII. « El Gaara », 1.175 hectares environ, appartenant aux Hamrin, Oulad Bou M'Tir, Aït Bihi et Aït Moussa.

XIX. « Achrin Zouj », 150 hectares environ, appartenant aux Aït Moussa et Aït Bihi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 janvier 1934, à 9 heures, sur la piste de Sidi Aïssa el Rhendour, à l'angle nord-est de l'immeuble « Hamria », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 février 1933.

BÉNAZET.

\* \* \*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1933 (21 kaada 1351)

ordonnant la délimitation de dix-neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Youssef de l'est, Beni Batao, Rouached et Chougrane (Boujad).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, modifié par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 février 1933, tendant à fixer au 23 janvier 1934 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Hamria », « Haït ben Kaddour », « Boualah », « Zgaga », « Rhiba », « Sidi Aomar », « Biar Zobia », « El Graar » et « Hamri el Hajra », situés sur le territoire de la tribu Oulad Youssef de l'est ; « Dar Lamra », « Krenchouss », « Aouid el Ma », « Rouidat », « Joua » et « Tissekift », situés sur le territoire de la tribu Beni Batao ; « Mechra el Kerma » et « Hajra Beïda », situés sur le territoire de la tribu Rouached, et « El Gaara » et « Achrin Zouj », situés sur le territoire de la tribu Chougrane (Boujad),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Hamria », « Haït ben Kaddour », « Boualah », « Zgaga », « Rhiba », « Sidi Aomar », « Biar Zobia », « El Graar » et « Hamri el Hajra », situés sur le territoire de la tribu Oulad Youssef de l'est ; « Dar Lamra », « Krenchouss », « Aouid el Ma », « Rouidat », « Joua » et « Tissekift », situés sur le territoire de la tribu Beni Batao ; « Mechra el Kerma » et « Hajra Beïda », situés sur le territoire de la tribu Rouached, et « El Gaara » et « Achrin Zouj », situés sur le territoire de la tribu Chougrane (Boujad).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 janvier 1934, à 9 heures, sur la piste de Sidi Aïssa el Rhendour, à l'angle nord-est de l'immeuble « Hamria », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1351,  
(18 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Mou el Aïd des Jenadra, Oulad Leglili des Jenadra et Oulad Ali des Jenadra, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jenadra Oulad Mou el Aïd », « Jenadra Oulad Leglili » et « Jenadra Oulad Ali », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), à 3 kilomètres environ au sud-ouest du souk Jemâa des Khoualka, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation.

#### Limites :

I. « Jenadra Oulad Mou el Aïd », 3.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Mou el Aïd des Jenadra.

*Nord et nord-est*, « Riahât » (dél. 154) et collectif « Oulad Yaïch el Bahira » (dél. 157) ;

*Est et sud-est*, collectifs « Oulad Yaïch el Bahira » et « Oulad Delim et Doublal » (Marrakech-banlieue) ;

*Sud-ouest*, collectif « Oulad Maachou Ayaïda » ;

*Ouest*, collectifs « Jenadra Oulad Leglili » et « Jenadra Oulad Ali ».

II. « Jenadra Oulad Leglili », 1.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Leglili des Jenadra.

*Nord*, collectifs « Jenadra Oulad Ali » et « Jenadra Oulad Leglili » ;

*Est*, collectif « Jenadra Oulad Mou el Aïd » ;

*Sud-ouest*, collectif « Oulad Maachou Ayaïda » ;

*Ouest et nord-ouest*, collectif « Jenadra Oulad Ali ».

III. « Jenadra Oulad Ali », 1.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Ali des Jenadra.

*Nord*, « Nouaceur el Bahira » et « Riahât » (dél. 154) ;

*Est et sud-est*, collectifs « Jenadra Oulad Mou el Aïd » et « Jenadra Oulad Leglili » ;

*Sud-ouest*, collectif « Oulad Maachou Ayaïda » ;

*Ouest*, collectifs « Oulad Maachou Ayaïda » et « Bled Jemâa Chahaouna ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 décembre 1933, à 15 heures, limite nord de l'immeuble collectif « Jenadra Oulad Mou el Aïd », sur la piste de Souk el Arba au souk Jemâa el Khoualka, à 3 km. 500 environ sud-ouest de ce dernier point, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 27 février 1933.*

BENAZET.

\*  
\*\*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1933

(21 kaada 1351)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, modifié par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 février 1933, tendant à fixer au 5 décembre 1933, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jenadra Oulad Mou el Aïd », « Jenadra Oulad Leglili » et « Jenadra Oulad Ali », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), à 3 kilomètres environ au sud-ouest du souk Jemâa des Khoualka,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jenadra Oulad Mou el Aïd », « Jenadra Oulad Leglili » et « Jenadra Oulad Ali », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), à 3 kilomètres environ au sud-ouest du souk Jemâa des Khoualka.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 décembre 1933, à 15 heures, limite nord de l'immeuble collectif « Jenadra Oulad Mou el Aïd », sur la piste de Souk el Arba au souk Jemâa el Khoualka, 3 km. 500 environ sud-ouest de ce dernier point, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1351,  
(18 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1933**  
(21 kaada 1351)

portant fixation, pour l'année 1933, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets de certaines villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1933, au profit des budgets des villes municipales désignées ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES	
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe de balayage
Meknès .....	6	»
Oujda Ville nouvelle .....	6	3
— Médina .....	5	2

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans la ville de Meknès, pour l'année 1933, est fixé à 5.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1351,*  
*(18 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1933**  
(2 hija 1351)

portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Castellano Albert, fils, commerçant, est nommé membre de la commission municipale mixte de Port-Lyautey, en remplacement de M. Peillon, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Castellano arrivera à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1351,*  
*(29 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1933**  
(2 hija 1351)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie des marais de l'oued Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jourmada I 1351) homologuant les opérations de délimitation du domaine public aux marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain faisant partie des marais de l'oued Fès, d'une superficie de deux hectares trente ares (2 ha. 30 a.), figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1351,*  
*(29 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1933**  
(16 hija 1351)

relatif aux indemnités allouées aux régisseurs municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) relatif aux indemnités des régisseurs des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1929 (29 jourmada I 1348) fixant un taux maximum de l'indemnité de responsa-

bilité et de frais de service allouée aux régisseurs et régisseurs-comptables des municipalités ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 août 1923, allouant aux régisseurs des régies municipales ou à leurs intérimaires une indemnité de responsabilité et de frais de service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les régisseurs municipaux ou leurs intérimaires continueront à recevoir, à titre d'indemnité de responsabilité et de frais de service, une allocation d'un franc pour mille francs, appliquée uniquement aux encaissements effectués au comptant.

Le montant de cette indemnité sera calculé pour chaque année en prenant pour base le montant des encaissements réalisés au cours de l'année précédente. Il sera payable par douzième, en même temps que le traitement et les indemnités alloués aux intéressés.

**ART. 2.** — Lors de la création d'une municipalité, l'indemnité de responsabilité et de frais de service sera déterminée de la façon suivante :

1° Si la création de la municipalité a lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier, l'indemnité afférente à la première année sera payée en une seule fois, à la fin de ladite année, d'après le taux et dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus ;

2° Si la création de la municipalité a lieu en cours d'année, l'indemnité afférente à la partie de la première année sera payée en une seule fois, d'après le montant des recouvrements effectués depuis le jour de l'érection en municipalité jusqu'au 31 décembre suivant.

L'indemnité pour la deuxième année entière sera acquise en fin d'année, au prorata des encaissements effectués au cours des douze mois.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année, l'indemnité sera calculée sur le montant des recouvrements de l'année précédente.

**ART. 3.** — L'indemnité de responsabilité et de frais de service allouée aux régisseurs municipaux ne pourra dépasser les taux suivants :

5.000 francs pour les municipalités de Casablanca et de Marrakech ;

4.000 francs pour les autres municipalités.

**ART. 4.** — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 hija 1351,  
(13 avril 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1933**

(16 hija 1351)

**fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, ses articles 24 et 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché soit auprès d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1928 (24 moharrem 1347) modifiant l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions des articles 24 (paragraphe 2° et 3°) et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes qui sont régis par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance marocaine, ou par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, peuvent être détachés soit auprès d'un établissement public du Maroc, soit auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère.

Le détachement est autorisé, pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du Commissaire résident général, sur la proposition du chef d'administration dont relève l'agent, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales.

Les fonctionnaires placés dans cette position conservent le droit à l'avancement et au bénéfice de la caisse de prévoyance ou de la caisse marocaine des retraites.

Toutefois, ce double avantage n'est acquis que si l'organisme auprès duquel ils sont détachés consent à assurer à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions le service des subventions correspondant à leur traitement de base et, s'il y a lieu, à la majoration marocaine afférente à leur situation dans l'administration chérifienne.

Les retenues que les intéressés subissent sur la rétribution que leur assure l'organisme auprès duquel ils sont détachés sont calculées sur le traitement de base attaché à leurs grade et classe dans l'administration chérifienne. Elles sont recouvrées pour le compte du Trésor chérifien sur titres de perception établis par le directeur général des finances.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent également être détachés par leur administration d'origine auprès d'une autre administration du Protectorat.

Le détachement est autorisé par une décision du chef d'administration dont relève l'agent, sur la demande de celui-ci et de l'administration intéressée, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Lorsque l'arrêté relatif au détachement n'en fixe pas la durée, celui-ci prend fin par la remise de l'agent à la disposition de son administration d'origine, selon une procédure conforme à celle suivie pour le détachement.

Fait à Rabat, le 16 hijra 1351,  
(13 avril 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1933

(16 hijra 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses peuvent être accordées sans examen, pour suivre les cours de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> année (toutes sections) de l'École industrielle et commerciale de Casablanca, aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'un des examens suivants :

« Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, certificat d'études pratiques commerciales ou industrielles, brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur. »

ART. 2. — Toute demande de bourse, accompagnée du dossier réglementaire, sera soumise à l'examen des commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Fait à Rabat, le 16 hijra 1351,  
(13 avril 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement et, notamment, son article 3 :

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933 :

M. Pillet, contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle de Chaouïa-centre ;

M. Ascensio, chef de bureau, délégué du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

M. Brunet, chef de bureau, adjoint au directeur de l'administration municipale, délégué du directeur de l'administration municipale ;

M. Friderici, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, médecin-chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca ;

M. Becquaert, chef de bureau de l'inspection et de la comptabilité à la direction générale des finances, délégué du directeur général des finances ;

L'inspecteur subdivisionnaire des travaux publics à Ber Rechid, délégué du directeur général des travaux publics.

Rabat, le 5 avril 1933.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
portant réorganisation territoriale et administrative  
du territoire du Tadla.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 475 A.P. du 31 décembre 1932 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire du Tadla ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome du Tadla est réorganisé territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1933 et comprend :

a) Le bureau du territoire des affaires indigènes à Kasba-Tadla, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) L'annexe du contrôle civil de Kasba-Tadla chargée de l'administration de ce centre et de son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 7 octobre 1932 ;

c) L'annexe du contrôle civil de Boujad, dont le siège est à Boujad, assurant le contrôle politique et administratif du centre de Boujad et des tribus Beni Zemmour ;

d) Le cercle d'Azilal ;

e) Le cercle de Beni Mellal ;

f) Le cercle de Ksiba ;

g) Le cercle Zaïan.

ART. 2. — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

a) Le bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Ouferkal, Aït Ougoudid, Entifa, Aït Attab, Aït Abbès, Aït Hamza (Aït Bouzid du Jebel), Aït Mazigh ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït M'Hammed contrôlant les Aït M'Hammed, Aït Ounir de Bernat, Aït Bou Guemez ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Talmest contrôlant les Aït Bou Iknifen de Talmest.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions Ihansalène (Zaouïa Ahansal).

ART. 3. — Le cercle de Beni Mellal, dont le siège est à Beni Mellal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni Mellal centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus des Aït Roboa, des Beni Ayatt et des Aït Saïd ou Ali ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Ouaouizert contrôlant la tribu des Aït Bouzid (à l'exception des Aït Hamza), la tribu des Aït Atta, la tribu des Aït Issimour et les fractions soumises des Aït Isha.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les fractions insoumises de cette tribu ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Dar ould Zidouh contrôlant les tribus Beni Amir et Beni Moussa ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Taguelft contrôlant les fractions soumises des Aït Daoud ou Ali (Imdahane, Aït Boulemane, Aït Ouanergui).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les fractions insoumises de cette tribu dans les groupements insoumis Aït Saïd ou Ali et Aït Atta, en liaison avec les bureaux de Beni Mellal et de Ouaouizert et conformément aux directives du commandant du cercle.

ART. 4. — Le cercle de Ksiba, dont le siège est à Ksiba, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ksiba centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Oum el Bert et Aït Ouirrah ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Tazirt contrôlant les tribus Aït Mohand et Aït Abdellouli ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Tiffert N'Aït Hamza contrôlant les fractions soumises des Aït Daoud ou Ali (Aït Hamza, Aït ou Quebli, Aït Smaïn).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les fractions insoumises de cette tribu et dans les groupements Aït oum el Bert, Aït Ouirrah, Aït Mohand et Aït Abdellouli, en liaison avec les bureaux de Ksiba et de Tazirt et conformément aux directives du commandant du cercle.

ART. 5. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khénifra, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khénifra centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus zaïan, moins celle des Bouhassoussen ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Moulay Bou Azza contrôlant la tribu zaïan des Bouhassoussen ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Kebbab contrôlant les fractions soumises de la tribu des Ichkern ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ishaq contrôlant les fractions soumises de la tribu des Aït Ishaq ;

e) Un bureau d'affaires indigènes à Arbala contrôlant les Aït Sokhman de l'est (Aït Abdi, Aït Hammama, Aït Sidi Ali, les Aït Hannini et les M'Rabtime de l'assif Ouirine) ;

f) Un bureau d'affaires indigènes de l'assif Melloul à Imilchil contrôlant la fraction soumise des Aït Haddidou (Aït Yazza).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les insoumis Aït Haddidou conjointement avec le bureau d'Amougueur et chez les groupements Aït Abdi, en liaison avec le bureau d'Arbala et conformément aux directives du commandant du cercle.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative du territoire du Tadla.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant le territoire autonome du Tadla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1933.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région de Marrakech.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par les arrêtés n°s 158 A.P., 283 A.P., 307 A.P. et 65 A.P., des 30 avril, 31 août, 20 septembre 1932 et 6 mars 1933 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1933, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes de Marrakech chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Marrakech administrant la ville de Marrakech et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 ;

c) Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir ;

d) Le territoire du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat ;

e) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech ;

f) La circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, dont le siège est à El Kelaa ;

g) La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichoua ;

h) L'annexe d'Amismiz, dont le siège est à Amismiz ;

i) L'annexe de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech ;

j) L'annexe d'Imintanout, dont le siège est à Imintanout.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Agadir administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

3° Le bureau des affaires indigènes dit d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Inggane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Haouara ;

4° Le bureau des affaires indigènes dit des Ida ou Tanan, dont le siège est au souk El Khémis d'Immouzer, contrôlant les tribus Ahl Tinkert, Ifessassen, Aït Ouanoukrim, Aït Ouerga, Iherouten, Aït Ouazzou ;

5° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Taroudant centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus Mentaga, Erguïta, Tament, Aït ou Assif, Aït Iggès, Tigouga, Ida ou Kaïd, Ida ou Msattog, Agounsane, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Talek-jout, Fouzara, Qodacha, Aït Youssef, Talemt, Ifert, Aït Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ifa ou Finis, Guettioua, Inda ou Zal ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Irerm contrôlant les tribus Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iherkaken.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'Anti-Atlas central, en liaison avec le bureau des Aït Baha, conformément aux directives du commandant du territoire ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tatta chargé du contrôle politique des tribus Oulad Jellal, Ida ou Blal, et des ksour de Tissint et de Tatta.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les tribus de nomades sahariens fréquentant les marchés des ksour du Bani, jusqu'à la zaouïa Mrimina exclue à l'est, en liaison avec le bureau d'Aqqa ;

d) Le bureau des affaires indigènes d'Aqqa chargé du contrôle politique de la tribu des Aït ou Mribet, des ksour d'Aqqa, Touzounin, Tizgui el Haratin, Icht, Imi N'Ougadir et des groupements qui en dépendent.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener :

Sur les populations du Tamanart, en liaison avec le bureau d'Irerm ;

Sur les tribus de nomades sahariens fréquentant les marchés des Ksour du Bani, en liaison avec le bureau de Tatta ;

Sur les tribus dissidentes de l'oued Noun, en liaison avec le bureau du cercle de Tiznit, conformément aux directives du commandant du territoire ;

6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Chtouka de la plaine, Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglou, Aït Brihim soumis, Oulad Jerrar, Ida ou Baaquil soumis, Ersmouka soumis, Aït Ahmed soumis.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït Ba Amran, Akhsass, Aït Erkha, Ifran, Mejjat, Tazcroual, Aït Ali, Ida Oultit, Aït Hamed et les tribus arabes de l'oued Noun ;

b) Le bureau des affaires indigènes dit des Aït Baha, dont le siège est à Souk el Arba des Aït Baha, contrôlant les tribus soumises des Chtouka de la montagne (Issendala, Aït Mzal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrin, Aït Moussa, Ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises Ilala, dans la tribu insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau d'Irerm, suivant les directives du commandant du territoire, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'Anti-Atlas central, en direction de l'oued Tamanart et du Moyen-Draa.

ART. 3. — Le territoire du Ouarzazat comprend :

1° Le bureau de territoire des affaires indigènes à Ouarzazat chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Dadès-Todra, dont le siège est à Bou Malem, comprenant :

a) Le bureau du cercle des affaires indigènes du Dadès-Todra centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle administratif dans les tribus Ahel Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Temouted), Aït Sedrat de la montagne.

Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas, le bassin de la haute vallée du Dadès, jusqu'au confluent de l'Oussikis exclu, les pentes nord du Saro et le plateau d'Andeb ;

b) Le bureau des affaires indigènes de l'Oussikis, dont le siège est à Oussikis, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus de l'Oussikis et du M'Semrir.

Le bureau de l'Oussikis est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre dans l'Imdras ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Tinrir chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées de l'Imiter et du Todra et leurs affluents.

Le bureau de Tinrir est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les populations du district de l'Amtrous et de la vallée de l'oued Ichem ;

d) Le bureau des affaires indigènes de la kelaa des M'Gouna chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Ahel Dadès (Jourteguin, Aït Hamou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Aneur).

Le bureau de la kelaa des M'Gouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est située sur le versant nord-ouest du Saro ;

3° Le cercle du Draa, dont le siège est à Zagora, comprenant :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes du Draa centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle administratif des tribus établies dans les districts du Tinzouline, du Ternata, du Fezouata, dans la vallée de l'oued El Feidja et de ses affluents ;

b) Le bureau des affaires indigènes du Ktaoua, dont le siège est à Tagoudit, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif des tribus établies dans les districts du Ktaoua et du M'Hammid.

Le bureau des affaires indigènes du Ktaoua est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus nomadisant dans la région limitée : au nord, par la crête du Bani (à l'ouest du Foug Anagam) et par le parallèle 350 (à l'est du Foug Anagam) ; à l'ouest, le méridien 400 ; à l'est, il étend son influence jusqu'à Tabach N'Aït Isfoul et Takkat N'Aït Alouane ;

c) Le bureau des affaires indigènes du Tazzarine, dont le siège est à Tazzarine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus établies dans les vallées du N'Kob, du Tazzarine, du Tarbalt (ksours d'Oum Jerauc exclus) et de leurs affluents.

Le bureau des affaires indigènes du Tazzarine est, en outre, chargé de l'action politique à mener : vers le nord, dans la région du Saro (jebel Bardad) ; vers le sud, dans la région limitée à l'ouest par la crête du Bani (rive gauche du Draa), au sud par le parallèle 350, à l'est par le méridien 520, jusqu'à l'oued Tarbalt, le jebel Toukal, les pentes ouest du jebel Mrorfi, Tikkert N'Ououchchène ;

d) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz chargé du contrôle politique et administratif dans les tribus Aït Ouazouguit du Tamsift et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Mezguita, Aït Seddrat du Draa et dans les tribus habitant le district des Aït Zeri, les vallées de l'oued Tamsift, de la chaaba Tasmineckht, de l'oued Idili, de l'assif Tanguerfa et de l'assif N'Ousref ;

e) Le bureau des affaires indigènes de Foug Zguid chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Aït Ouazouguit du sud (Aït el Hammidi, Aït Tlit, Alougoum, Irahallen), Ahel M'Hammid Zguid et dans les fractions des Oulad Yahia de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad Hallal, Krasba, Oulad Aïssa).

Le bureau des affaires indigènes de Foug Zguid est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus nomadisant au sud du jebel Bani, entre le méridien de la zaouïa Mrimina (incluse) à l'ouest et le méridien 400 à l'est ;

4° L'annexe des affaires indigènes du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprenant :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes du Ouarzazat centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe et chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Bou Dellal, Ouarzazat, Aït Ouazouguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaja, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouararda, Aït Ameur), les fractions Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas, les Aït Ouazouguit du nord (Aït Imini, Aït Tizgni N'Ouzaline, Aït Tamestint, Aït Tidilt, Aït Abdallah, Aït Makhlif) ;

b) Le bureau des affaires indigènes de Skoura chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Skoura et Imeran ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ounein, Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia, chez les Aït Ouazouguit de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immarard, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Athman et Aït Oubial).

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech, et dont dépend le poste de contrôle civil de Souk el Arba des Skour.

ART. 5. — La circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane, dont le siège est à El Kelaa des Srarna, et dont dépend le poste de contrôle civil de Sidi Rahal (tribu Zemrane).

ART. 6. — La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua, est chargée de contrôler les tribus Oulad Bou Seba, Chichaoua, Mejjat, Frouga, Oulad M'Taa, Oulad Yala, Tidrarine, Arroussine et la fraction des Nouaceur Chichaoua.

ART. 7. — L'annexe d'Amismiz comprend :

Le bureau des affaires indigènes d'Amismiz contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït Semmeg et Ouncin de l'ouest.

ART. 8. — L'annexe de Marrakech-banlieue comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Roraïa, Sektana ;

b) Le bureau des affaires indigènes des Aït Ourir contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rejdama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas ;

c) Le bureau des affaires indigènes de Demnat contrôlant la ville de Demnat, les tribus Oultana et Fetouaka.

ART. 9. — L'annexe d'Imintanout comprend :

a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes d'Imintanout centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït Khtab, M'Zouda, Entifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

b) Le bureau des affaires indigènes d'Argana contrôlant les tribus Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

ART. 11. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1933.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
modifiant l'arrêté du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1930 fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1930 précité, est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception, institué par l'article 12 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, a lieu annuellement à une date fixée par le chef de service des perceptions et recettes municipales, et portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance. »

Rabat, le 4 avril 1933.

P. le directeur général des finances,  
Le directeur adjoint,  
R. MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de MM. Mohamed Tazi el Guezzar et Albert Miville.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 20 juin 1932, représentée par MM. Mohamed Tazi el Guezzar et Albert Miville, propriétaires à Sidi Slimane, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pompage dans l'oued Beth qui leur a été accordée par arrêté du 13 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1926 portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth ;

Vu le projet de la nouvelle autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de MM. Mohamed Tazi el Guezzar et Albert Miville, propriétaires à Sidi Slimane.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 11 avril 1933.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de MM. Mohamed Tazi el Guezzar et Albert Miville.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Tazi el Guezzar et Albert Miville, propriétaires à Sidi Slimane, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Beth et, ultérieurement par gravité dans un des canaux de dérivation, un débit continu de trois litres-seconde (3 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de leur propriété dite « El Mratza », immatriculée sous le n° 2245 R. La superficie à irriguer est de dix (10) hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 3,75 litres-seconde sans dépasser 7,5 l.-s., mais dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau élevée n'exécède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 7,5 l.-s. à la hauteur totale de sept mètres cinquante en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cent trente-cinq (235) francs pour usage de l'eau. Cette redevance sera perçue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Le taux de cette redevance pourra être modifié après la mise en service du barrage d'El Kansera.

Lorsque la propriété pourra être irriguée par gravité par suite de l'exécution d'ouvrages de dérivation, la présente autorisation sera modifiée en conséquence par une nouvelle, et la redevance sera établie dans les mêmes conditions que celles imposées aux usagers des canaux.

ART. 8. — La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur les ouvrages et dans les conditions indiquées aux tableaux ci-après :

## I. — OUVRAGES SUR ROUTES

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	AUX VÉHICULES PESANT PLUS			OBSERVATIONS
	DE 8 TONNES EN CHARGE	DE 6 TONNES EN CHARGE	DE 3 TONNES EN CHARGE	
Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali).....		Pont à voie unique sur l'oued Karouba P.K. 129.		Cet ouvrage est également interdit aux véhicules à un essieu pesant plus de 4 tonnes en charge.
Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali).....		Pont à voie unique sur l'oued Djemoua P.K. 100.		
Route n° 205 (de Khemisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Sliman) .....		Passerelle à voie unique sur le Beth, à Dar bel Hamri.		
Route n° 302 (de Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha..		Pont sur l'oued Ouerra à Aïn Aïcha, P.K. 67,380.		
Route n° 505 (d'Agadir à Tiznit)...	Pont à voie unique sur l'oued Massa P.K. 60.			

## II. — OUVRAGES SUR PISTES

DÉSIGNATION DE LA PISTE	AUX VÉHICULES PESANT PLUS			OBSERVATIONS
	DE 3 TONNES EN CHARGE	DE 1 T. 500 EN CHARGE	DE 1 TONNE EN CHARGE	
Piste de Boujad à Moulay Bou Azza.	Pont à voie unique au lieu dit « Mechra Achrin Zouj » sur l'oued Grou dit « Pont Théveney ».			Sur ce pont le passage simultané de plusieurs véhicules est interdit.
Piste d'Oued Zem à Moulay Bou Azza .....	Pont à voie unique au lieu dit « Mechra Menhel » sur l'oued Grou, dit « Pont Martin ».			
Piste d'Oued Zem à Marrakech....	Pont à voie unique au lieu dit « Dar ould Zidouh » sur l'Ouïn er Rebia.			
Piste de Fquih ben Salah à Beni Mellal .....	Bac de Si Mohamed Daoui sur l'Ouïn er Rebia dit « Bac Raymond ».			
Piste de Port-Lyautey à Fès, par Lalla Ito et Souk el Had des Chebanat. ....		Passerelle à voie unique sur l'oued R'Dom, à Sidi Gueddar.		
Piste de Sidi Sliman à la section de Souk el Tnine par Souk el Had..		Passerelle à voie unique sur l'oued R'Dom à Souk el Had.		
Embranchement de la route de Fès el Bali à Tafrant .....		Pont mixte sur l'oued Ouerra, à Fès el Bali.		
Chemin desservant les Oulad Chebbat .....			Passerelle à voie unique sur l'oued Tihili.	
Chemin desservant le douar Ben Djillali .....			Passerelle à voie unique sur l'oued Tihili.	

ART. 2. — Sur les ouvrages désignés ci-dessus et sur 100 mètres de part et d'autre de leurs extrémités, la vitesse des véhicules est limitée à 20 kilomètres.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge les articles 7, 8 de l'arrêté du 24 décembre 1931.

Rabat, le 12 avril 1933.  
NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**  
relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation ou le transit de produits ou d'objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 ne peut avoir lieu que par les ports de Casablanca, de Port-Lyautey et par le poste-frontière d'Oujda.

ART. 2. — L'inspection sanitaire desdits produits ou objets, effectuée à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien, conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir précité du 20 septembre 1927, donne lieu à un procès-verbal dressé par le fonctionnaire de la défense des cultures chargé de cet examen. Ce document qui doit être remis au destinataire ou à son représentant, porte, le cas échéant, mention de la désinfection ou de la fumigation.

Les opérations de désinfection ou de fumigation s'effectuent sous la direction du fonctionnaire précité mais aux risques et périls du destinataire ou de son représentant. Celui-ci conserve, toutefois, la faculté de demander le refoulement des produits ou objets devant être soumis à ces traitements.

Les frais de désinfection ou de fumigation doivent être acquittés à la caisse du receveur des douanes, par le destinataire ou son représentant, avant l'enlèvement des produits ou objets, faute de quoi la marchandise est refoulée ou détruite.

Les frais de désinfection ou de fumigation sont calculés d'après le volume des chambres ou des cuves utilisées pour l'opération.

Au cas où les produits ou objets importés devraient être refoulés ou détruits, le service des douanes en informe le destinataire ou son représentant ; les frais de refoulement doivent être acquittés par celui-ci avant la réexpédition, faute de quoi la marchandise est détruite à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la notification. Ce délai peut être réduit quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures.

Toute destruction des objets ou produits donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ART. 3. — Les produits ou objets énumérés au paragraphe premier de l'article 5 du dahir du 20 septembre 1927, à l'exception des graines, des fruits et des légumes autres que les pommes de terre, les tomates ou les aubergines, doivent être accompagnés :

- 1° D'une copie, certifiée conforme, de la facture commerciale de l'envoi, mentionnant :
  - a) Les espèces et les variétés botaniques comprises dans l'envoi ;
  - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine ;
  - c) Le nom et l'adresse du destinataire ;
  - d) Le poids des colis ainsi que les marques, les numéros et le contenu de chacun d'eux.
- 2° D'un certificat d'inspection sanitaire, conforme au modèle joint au présent texte, pour les produits ou objets désignés par mes arrêtés.

Les certificats d'inspection sanitaire ou leurs duplicata ainsi que la copie de la facture sont remis aux fonctionnaires de la défense des cultures chargés de l'inspection à l'arrivée. Ces documents sont conservés par les agents de ce service.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 19 février 1931 sont abrogées, excepté les prescriptions du dernier alinéa de l'article 4 qui restent en vigueur pendant trois mois à partir de la promulgation du présent texte.

ART. 5. — Le chef de la défense des cultures est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Rabat, le 31 mars 1933.  
LEFÈVRE.

\* \* \*

(Indication du pays)  
  
(Désignation du service  
officiel de protection  
des cultures)

**CERTIFICAT  
D'INSPECTION SANITAIRE**

Je soussigné (1).....  
certifie, conformément aux résultats :

(2) De la surveillance des cultures d'origine ;  
De l'inspection des produits compris dans l'expédition ;

Que les végétaux ou parties de végétaux, contenus dans l'envoi décrit ci-dessous, sont considérés comme ne portant pas de parasites végétaux ou animaux dangereux et, notamment, ceux énumérés ci-après :

- .....
- Description de l'envoi : .....
- .....
- Nombre, poids et nature des colis : .....
- .....
- Marque des colis : .....
- .....
- Description des végétaux ou parties de végétaux et indication du lieu de culture : .....
- .....
- Nom et adresse de l'expéditeur : .....
- .....
- Nom et adresse du destinataire : .....
- .....

Lieu et date :

Signature :

(Sceau) :

(1) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire appartenant au service de la protection des cultures du pays d'origine.  
(2) Annuler l'une des deux formules suivant les cas.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**  
relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les envois de tomates, d'aubergines et de tubercules de pommes de terre destinés à la zone française de l'Empire chérifien ou devant transiter par celle-ci doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection sanitaire conforme au modèle annexé au présent texte, ainsi que d'un double des factures afférentes à l'envoi.

Sur ces documents, il doit être fait mention, outre les indications relatives à la description de l'envoi et au lieu de culture, de celles de la variété à laquelle appartiennent les tubercules de pommes de terre, les tomates ou les aubergines, ainsi que les nom, adresse et marque de l'expéditeur et les nom et adresse du destinataire.

Il doit, par ailleurs, être attesté, sur les certificats d'inspection sanitaire, que les envois de pommes de terre, de tomates ou d'aubergines qu'ils accompagnent, proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres des champs infestés par le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* Say.) ou par la gale noire ou maladie verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* (Schilb) Pers.).

La distance de vingt kilomètres prévue au précédent alinéa, est en ce qui concerne la gale noire ou maladie verruqueuse, réduite à cinq kilomètres toutes les fois que sur le certificat précité, il est attesté que ces tubercules ou légumes ont été inspectés par les fonctionnaires du service de la protection des plantes du pays d'origine et reconnus non infectés par *Synchytrium endobioticum*.

ART. 2. — Les expéditeurs de tubercules de pommes de terre, de tomates et d'aubergines ne doivent comprendre dans leurs envois que des colis dont les emballages, les enveloppes, les récipients, les toiles, les caisses, les tonneaux, les cageots, les paniers et, d'une façon générale, toutes les matières autres que les tubercules ou les légumes dont il s'agit, sont rigoureusement neufs.

Est considéré, notamment, comme n'étant pas neuf au moment de l'expédition, tout emballage, enveloppe ou récipient quelle que soit sa nature, présentant :

a) Des noms ou des raisons sociales autres que ceux du dernier expéditeur ou du destinataire ;

b) Des noms de localités autres que celle où est fixé le dernier expéditeur ;

c) Des noms de localités qui ne sont pas comprises dans les limites de la zone française ou, lorsqu'il s'agit d'envois faits en transit, dans celles des pays limitrophes ;

d) Des lettres autres que celles figurant sur la facture et sur le certificat d'inspection sanitaire accompagnant l'envoi ;

e) Des marques, des mots, des lettres ou des dessins annulés ;

f) Des devises ou des dessins autres que ceux servant à identifier les colis lorsqu'ils ne sont pas reproduits sur la facture dans les mêmes conditions que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur ;

g) Des marques ou des inscriptions ne se rapportant pas au commerce du produit qui est l'objet de l'envoi et indiquant, notamment, que l'emballage a été utilisé ou a pu être utilisé pour contenir d'autres produits ;

h) Des traces de produits autres que celui qui est l'objet de l'envoi ou que ceux servant à son emballage.

Pour ce qui concerne plus spécialement les sacs et les toiles, sont, notamment, considérés comme n'étant pas neufs au moment de l'expédition, ceux présentant :

a) Des reprises, des réparations ou des rapiécages ;

b) Des traces de fermeture par ligature, par couture ou par tout autre moyen, antérieures à celles existant au moment de l'inspection sanitaire à l'entrée en zone française.

Les dispositions du présent article ne sont pas limitatives et tout autre indice permettant de présumer que les emballages ou récipients sont usagés, doit déterminer le refoulement ou la destruction des envois.

ART. 3. — Les envois de pommes de terre peuvent, indépendamment des ports ou postes désignés à l'article premier de l'arrêté du 31 mars 1933 relatif à la police sanitaire des végétaux, être importés par les ports de Rabat, de Mazagan, de Safi et de Mogador, lorsqu'il s'agit d'envois dont le poids n'est pas inférieur à 20 quintaux.

Toutes les fois que la fumigation ou la désinfection sont prescrites par le fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire, les envois sont, au choix du destinataire, refoulés ou expédiés par voie de mer sur les ports de Casablanca ou de Port-Lyautey.

ART. 4. — Les envois comprenant des colis ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont refoulés en totalité. Ceci sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux et de celles des arrêtés pris en application de ce texte.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après leur promulgation.

Les dispositions des arrêtés des 25 mai 1928, 9 novembre 1928 et 15 juin 1929, ainsi que le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 1931, seront abrogés à cette date.

ART. 6. — Le chef de la défense des cultures est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1933.

LEFÈVRE.

\* \* \*

(Indication du pays)  
(Désignation du service  
officiel de la protection  
des cultures)

**CERTIFICAT  
D'INSPECTION SANITAIRE  
DE POMMES DE TERRE,  
DE TOMATES  
OU D'AUBERGINES (1)**

Je soussigné (2) .....  
certifie conformément aux résultats :

(3) De la surveillance sanitaire des cultures, que les produits compris dans l'envoi décrit ci-dessous proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres des champs infestés par le doryphore ou par la gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Pers.)

(3) De la surveillance sanitaire des cultures et de l'inspection sanitaire, que les produits compris dans l'envoi décrit ci-dessous proviennent de cultures situées à plus de cinq kilomètres de champs infestés par *Synchytrium endobioticum* Schilb. Pers. et qu'ils ont été reconnus comme ne portant pas ce parasite.

Description de l'envoi :

.....

Nombre, poids et nature des colis,

.....

Marque des colis,

.....

Nature des produits et variété à laquelle ils appartiennent,

.....

Nom et adresse de l'expéditeur,

.....

Nom et adresse du destinataire.

.....

Lieu et date,

Signature,

Sceau,

- (1) Ce modèle de certificat ne doit être utilisé que lorsqu'il s'agit du doryphore ou de la gale verruqueuse.  
(2) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire appartenant au service de la protection des cultures du pays d'origine.  
(3) Annuler l'une des deux formules toutes les fois qu'elle ne répond pas aux conditions de l'inspection sanitaire.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

**fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais  
de fumigation des végétaux à l'importation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police  
sanitaire des végétaux et, notamment, son article 7,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les frais de fumigation des végétaux à leur entrée en zone française, doivent être acquittés par le destinataire ou son représentant, à la caisse du receveur des douanes du bureau d'entrée.

Les intéressés doivent effectuer le versement des frais avant l'enlèvement des produits ou objets soumis à la fumigation, faute de quoi ceux-ci sont refoulés ou détruits.

En cas de retard, dans l'acquiescement des frais, le destinataire ou son représentant est soumis au paiement des taxes instituées par l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'enlèvement des produits ayant subi la fumigation.

**ART. 2.** — La somme à percevoir, pour chaque opération, est calculée d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée et quel que soit le volume des marchandises traitées, suivant le tarif ci-dessous :

a) Trois francs par mètre cube, quand il est utilisé des chambres d'un volume égal ou supérieur à 50 mètres cubes ;

b) Cinq francs par mètre cube, quand l'opération est effectuée dans des chambres d'un volume inférieur à 50 mètres cubes.

Lorsque les marchandises traitées dans la même chambre appartiennent à des destinataires différents, le montant des frais est réparti par parts égales entre les intéressés.

**ART. 3.** — Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1928 sont abrogées.

**ART. 4.** — Le chef de la défense des cultures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 avril 1933.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL**  
fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933, le taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil.

**LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,**

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil et, notamment, l'article 8 stipulant que le taux des indemnités de résidence de ces indigènes est fixé chaque année par arrêté du chef du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 août 1930 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux de l'indemnité de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3<sup>o</sup> mars 1932 maintenant en vigueur les taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (II kaada 1351) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux des indemnités de résidence des chefs de makhzen et mokhazenis du service du contrôle civil est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1933 :

1 <sup>re</sup> catégorie	360 francs
2 <sup>e</sup> —	440 —
3 <sup>e</sup> —	520 —
4 <sup>e</sup> —	600 —
5 <sup>e</sup> —	680 —
6 <sup>e</sup> —	760 —
7 <sup>e</sup> —	840 —
8 <sup>e</sup> —	920 —
9 <sup>e</sup> —	1.000 —
10 <sup>e</sup> —	1.080 —
11 <sup>e</sup> —	1.160 —
12 <sup>e</sup> —	1.240 —
13 <sup>e</sup> —	1.320 —
14 <sup>e</sup> —	1.400 —
15 <sup>e</sup> —	1.480 —

**ART. 2.** — Le taux de l'indemnité de résidence des chaouchs et mokhazenis logés subit une réduction de 50 %.

**ART. 3.** — Pour l'attribution de l'indemnité de résidence, les différents postes de contrôle sont classés ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1933 :

1<sup>re</sup> catégorie : Tous les postes et localités non dénommés.

2<sup>e</sup> catégorie : El Aïoun.

3<sup>e</sup> catégorie : Boucheron, Boujad, Khémisset, Sidi ben Nour.

4<sup>e</sup> catégorie : Ber Rechid, Martimprey-du-Kiss, Petitjean, Tedders, Camp-Marchand.

5<sup>e</sup> catégorie : Ben Ahmed, Berguent, Berkane, Boulhaut, Dehdou, Chemafia, El Borouj, Ouled Saïd, Sefrou, Taourirt, Souk el Arba des Skour, Sidi Rahal, Chichaoua, Tamanar.

6<sup>e</sup> catégorie : Sidi Ali d'Azemmour, El Hajeb, Kasba-Tadla, Mogador, Oulmès, Safi, Mechra bel Ksiri, Had Kourt, Aïn Defali, Qaria ba Mohammed, Souk el Arba de Tissa.

7<sup>e</sup> catégorie : Guercif, Oued Zem, Settata, Tendrara.

8<sup>e</sup> catégorie : El Qelaa des Srarna, Fédhala, Mazagan, Port-Lyautey, Souk el Arba du Rabr, Rabat, Salé.

9<sup>e</sup> catégorie : Casablanca, Figuig, Marrakech.

10<sup>e</sup> catégorie : Néant.

11<sup>e</sup> catégorie : Fès, Meknès, Oujda.

12<sup>e</sup> catégorie : Taza.

13<sup>e</sup> catégorie : Néant.

14<sup>e</sup> catégorie : Néant.

15<sup>e</sup> catégorie : Néant.

**ART. 4.** — Le présent arrêté n'est pas applicable au makhzen des Beni Guil (makhzen à salaire journalier), qui reste placé sous un régime spécial.

Rabat, le 13 avril 1933.

CONTARD.

**HONORARIAT**

Par arrêté viziriel en date du 13 avril 1933, l'honorariat dans le grade d'inspecteur des domaines est conféré à M. Colas Laurent, contrôleur principal hors classe des domaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**AGRÈMENT**

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1933, la compagnie d'assurances « La Providence », dont le siège social est à Paris et dont l'agent principal au Maroc est M. Chabance, demeurant à Rabat, a été agréée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933.

**CONCESSION DE PENSIONS CIVILES**

*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 1<sup>er</sup> avril 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

*1<sup>o</sup> Pension principale*

Aurès Paul-Auguste-Justin, ex-chef de bureau à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Pensions avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1933 : 33.356 francs.

Part du Maroc : 17.591 francs.

Part de la Tunisie : 15.765 francs.

*2<sup>o</sup> Pension complémentaire*

Aurès Paul-Auguste-Justin, ex-chef de bureau à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Pension avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1933 : 16.678 francs.

## AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Malbish Aroumim (Œuvre d'habillement) », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Société de bienfaisance musulmane de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Groupe des éclaireurs de France de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Association des intérêts pour le développement de Settât et de sa région », dont le siège est à Settât, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Association des propriétaires et amis d'Immouzer », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Association des transporteurs de Rabat et de sa région », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Moto-vélo-club Meknassi », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1933, l'association dite « Amicale des anciens de la légion étrangère à Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1933, MM. BAYLOC Désiré, HAOUR Philippe, NOGUÈS Robert et de la TAILLE Christian, rédacteurs stagiaires, sont titularisés et nommés rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1932.

### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 3 avril 1933 :

M. MUZARD Robert, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933 ;

Les gardiens de prison stagiaires MESSAOUD BEN SEGHIA et MOHAMED BEN DJILALI BEN LAHCEN sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 3 avril 1933, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933 :

*Surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. COLSE Lucien, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. VALÉRY Jean, surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de 2<sup>e</sup> classe*

AHMED BEN HAMOU et BRAHIM BEN HADJ BOUZZAZA, gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

\*  
\*  
\*

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 mars 1933, M. PÉVIN Marius, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des contributions indirectes à Marseille, est nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe au service des douanes et régies, à compter du 21 janvier 1933, avec ancienneté du 28 juin 1932.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 27 mars 1933, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932)

*Préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe*

MM. PAUL Ambroise et CAIRON Jules, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.

*Matelot-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHIARISOLI Martin, matelot-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. LAUBER Georges, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932)

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. GÉANT Georges, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932)

*Matelot-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. DENOT Albert, matelot-chef de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932)

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. LECLERQ Léon, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. PONSOLLE Henri, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. CAMPI Jean-Baptiste, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. BRANCA Paul, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932)

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. ALESSANDRI Jean, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe*

MM. CECCALDI Mathieu, CASTER Jean et RAUX Claude, préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1932)

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. MUFRAGGI Jérôme, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. CHIARELLI Pierre, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe*

MM. SOULLARD Jules et COLONNA Joseph, préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932)

*Vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. PERRIN Louis, vérificateur de classe unique.

*Matelot-chef et préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe*

M. DUBRANA Jean, matelot-chef de 6<sup>e</sup> classe ;

MM. RAUBALY Félix et MALVES Jean, préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932)  
Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe

M. ESPINASSE Denis, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe

M. LARCHER Gaëtan, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.

Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe

M. ALBERTINI Sauveur, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932)

Commis de 2<sup>e</sup> classe

M. RIGALL Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe

M. BOULAY Pierre, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 21 mars 1933, M. DAVER Raoul, commis de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mars 1933.

\*  
\* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1<sup>er</sup> avril 1933, M. MICHEL Robert, agent auxiliaire, admis au concours de 1932 pour l'emploi de conducteur des travaux publics, est nommé conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 mars 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, la démission de son emploi offerte par M. DEMMÉ Edouard, commis principal hors classe.

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

##### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique p.i., en date du 6 août 1932, sont abrogés les arrêtés pris depuis le 16 février 1924 concernant la situation administrative de M. CRÉPUT Benoît, topographe principal au service topographique.

Par le même arrêté, M. CRÉPUT Benoît est reclassé, au 1<sup>er</sup> avril 1933, en qualité de topographe principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1921 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1924, en qualité de topographe principal hors classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1923 (rappel de 61 mois de services militaires) et au 30 juin 1927 en la même qualité, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 13 septembre 1921 (23 mois 18 jours de majorations).

#### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. BAYLOC Désiré, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 15 décembre 1932 (bonification 17 mois 16 jours) ;

M. NOGUÈS Robert, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 27 décembre 1932 (bonification 17 mois 5 jours) ;

M. de la TAILLE Christian, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 11 décembre 1932 (bonification 17 mois 20 jours).

#### AFFECTATIONS

##### dans le personnel des municipalités.

Par arrêtés résidentiels en date du 18 mars 1933 :

M. WARNERY Jean, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Mogador, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933 ;

M. SABLAYROLLES Louis, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au service de l'administration municipale, est nommé 2<sup>e</sup> adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS D'EXAMEN

Un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 19 juin 1933.

Un arrêté du directeur général des finances, inséré au *Bulletin officiel* n° 919, du 6 juin 1930, page 689, a fixé le programme de l'examen.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction générale des finances, service central des perceptions, avant le 5 juin 1933.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des impôts et contributions

##### Tertib et prestations de 1933

#### AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1933, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1933 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux, sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 avril 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	34	8	18	29	89	27	»	»	»	27	2	»	36	10	48
Fès.....	1	26	1	7	35	25	19	1	1	46	1	2	»	»	3
Marrakech.....	»	2	»	2	4	2	10	»	2	14	»	1	»	»	1
Meknès.....	4	6	2	»	12	2	3	»	»	5	»	»	»	»	»
Oujda.....	1	25	2	1	29	2	»	»	»	2	»	»	2	2	4
Rabat.....	11	6	2	4	23	19	1	1	»	21	»	»	3	»	3
<b>TOTAUX .....</b>	<b>51</b>	<b>73</b>	<b>25</b>	<b>43</b>	<b>192</b>	<b>77</b>	<b>33</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>115</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>41</b>	<b>12</b>	<b>59</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Anglais	Grecs	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	54	»	33	2	»	12	11	»	2	2	116
Fès.....	11	2	53	1	1	3	5	5	»	»	81
Marrakech.....	1	»	13	»	»	1	»	»	»	»	15
Meknès.....	6	»	9	»	»	»	»	»	»	»	15
Oujda.....	3	»	23	»	»	1	»	»	»	»	27
Rabat.....	25	»	11	»	»	4	1	1	1	»	43
<b>TOTAUX .....</b>	<b>100</b>	<b>2</b>	<b>142</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>297</b>

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 2 au 9 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (192 au lieu de 295).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (115 contre 265) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (59 contre 40).

A Casablanca, on signale une amélioration dans l'état du marché du travail. D'assez nombreuses demandes d'emploi émanant d'employés de bureau, magasiniers, dactylographes, vendeurs, etc., ont pu être satisfaites. Des placements temporaires ont pu être effectués dans les industries du bâtiment et de l'automobile. D'une façon générale les demandes d'emploi ont diminué au cours de cette semaine. Le chômage semble s'atténuer dans les corporations suivantes : ajusteurs, chauffeurs, mécaniciens agricoles. Par contre, il augmente dans les professions du bâtiment et dans toutes celles se rapportant au commerce.

A Fès, la situation du marché du travail est calme en raison des fêtes de l'Aïd el Kebir.

A Marrakech, on enregistre une diminution du nombre des demandes et offres d'emploi.

A Meknès, l'état du marché du travail n'a subi aucun changement ; la main-d'œuvre demeure abondante et les offres d'emploi sont rares.

A Oujda, aucun fait nouveau n'est à signaler. La situation reste satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, certains indices font prévoir une prochaine amélioration dans l'industrie du bâtiment.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 4 au 10 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1,288 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 184 pour 90 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 64 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine

8.129 rations complètes et 2.564 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.161 pour 328 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 366 pour 129 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 25 européens et 190 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 42 ouvriers se répartissant ainsi : 13 Français, 10 sujets français, 1 Grec, 13 Espagnols, 3 Italiens et 2 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 2.242 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs européens et 34 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 janvier 1933.

ACTIF	
Encaisse or .....	100.312.340 65
Disponibilités en monnaie or .....	176.195.401 74
Monnaies diverses .....	24.624.078 13
Correspondants de l'étranger .....	194.448.094 50
Portefeuille effets .....	426.026.499 49
Comptes débiteurs .....	121.947.588 17
Portefeuille titres .....	955.207.613 07
Gouvernement marocain (zone française) ..	17.473.797
— — (zone espagnole) ..	336.456 36
Immeubles .....	15.711.188 23
Caisse de prévoyance du personnel .....	13.773.897 55
Comptes d'ordre et divers .....	8.292.405 32
	2.054.349.360 21
PASSIF	
Capital .....	46.200.000
Réserve .....	21.300.000
Billets de banque en circulation (francs) ..	597.198.225
— — — (hassani) .....	54.324
Effets à payer .....	1.351.581 44
Comptes créditeurs .....	361.536.003 11
Trésor public à Rabat .....	280.244.072 90
Gouvernement marocain (zone française) ..	631.489.816 72
— — (zone tangéroise) .....	5.687.086 09
— — (zone espagnole) .....	46.340.900 28
Caisse spéciale des travaux publics .....	383.888 93
Caisse de prévoyance du personnel .....	13.771.682 46
Comptes d'ordre et divers .....	48.792.379 08
	2.054.349.360 21

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1933.

Rabat, le 5 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

Ville Casablanca-nord  
(4<sup>e</sup> arrd<sup>t</sup>, secteur 3 bis, art. 85001 à 85892)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord (4<sup>e</sup> arrd<sup>t</sup>, secteur 3 bis, art. 85001 à 85892), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1933.

Rabat, le 5 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

### TAXE D'HABITATION

Ville de Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de Fès-ville nouvelle, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1933.

Rabat, le 5 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

### TAXE URBAINE

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat-nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 avril 1933.

Rabat, le 4 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Rabat-nord, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1933.

Rabat, le 5 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1933.

Rabat, le 7 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1933.

Rabat, le 7 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Casablanca-nord (4<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>)  
(Art. 50001 à 50790)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-nord (4<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>, art. 50001 à 50790), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 19 avril 1933.

Rabat, le 6 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville d'Ouezzan*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 24 avril 1933.

Rabat, le 6 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca-ouest (1<sup>er</sup> arrond<sup>e</sup> art. 1 à 2194)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest (1<sup>er</sup> arrond<sup>e</sup> art. 1 à 2194), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 avril 1933.

Rabat, le 11 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca-ouest (1<sup>er</sup> arrond<sup>e</sup> art. 6001 à 7240)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest (1<sup>er</sup> arrond<sup>e</sup> art. 6001 à 7240), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 avril 1933.

Rabat, le 13 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PRESTATIONS***Bureau de Sidi Ali d'Azemmour*

Les contribuables du caïdat des Chiadma sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1933.

Rabat, le 10 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Port-Lyautey-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires employés aux travaux de captage des eaux du Fouarat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1933.

Rabat, le 10 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Rabat-banlieue*

Les contribuables de Rabat-banlieue (travaux publics) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 avril 1933.

Rabat, le 10 avril 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

# La 201 PEUGEOT

**est la voiture la  
plus économique  
à l'achat et à  
l'entretien et de  
plus... elle est  
FRANÇAISE !**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.